



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-035

PUBLIÉ LE 21 MARS 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-03-21-00001 - SKM_C250i22032114110?? ARRETE N°

90-2022-03-21-00001 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE (4 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-03-18-00002 - Arrêté portant agrément du docteur Pascale DUCCELLIER cabinet privé (3 pages)

Page 8

90-2022-03-21-00002 - Arrêté préfectoral portant mandat de représentation devant les tribunaux judiciaires et cours d'appel de Nîmes et Montpellier (1 page)

Page 12

DDT 90

90-2022-03-21-00001

SKM_C250i22032114110

ARRETE N° 90-2022-03-21-00001 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE LE PREFET DU
TERRITOIRE DE BELFORT DELEGUE TERRITORIAL
DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA
RENOVATION URBAINE

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature

Le préfet du Territoire de Belfort,
Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine modifié,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les règlements généraux de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine et nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU la décision du 25 octobre 2021 du directeur général de l'ANRU portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Territoire de Belfort,

VU la décision de nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint à la DDT du Territoire de Belfort,

VU la décision de nomination de monsieur Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme, à la DDT du Territoire de Belfort,

Vu la décision de nomination de madame Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, adjointe du chef de service habitat et urbanisme à la DDT du territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le territoire de Belfort pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU et du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation de signature est donnée à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint, à monsieur Olivier KUBLER, chef du service Habitat et Urbanisme, et à madame Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, adjointe au chef de service Habitat et Urbanisme, en fonctions à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

ARTICLE 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

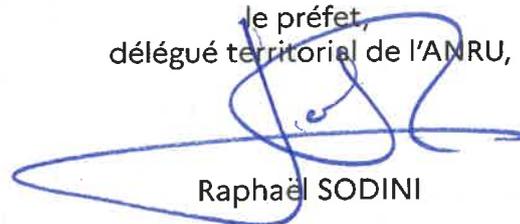
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de belfort.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Belfort, le 21 MARS 2022

le préfet,
délégué territorial de l'ANRU,



Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-03-18-00002

Arrêté portant agrément du docteur Pascale
DUCELLIER cabinet privé

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la demande présentée par le docteur Pascale DUCCELLIER du 11 février 2022 ;

Vu l'avis formulé par le Conseil départemental du Doubs de l'ordre national des médecins en date du 4 mars 2022

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Pascale DUCELLIER est agréée en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse du lieu d'exercice est 30 A rue Oehmichen – 25700 VALENTIGNEY, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical ».

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

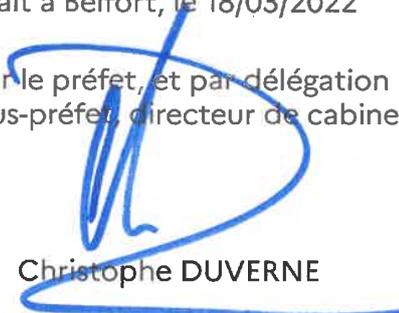
ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Pascale DUCCELLIER ;
- au président du Conseil départemental du DOUBS de l'ordre national des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 18/03/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-03-21-00002

Arrêté préfectoral portant mandat de
représentation devant les tribunaux judiciaires et
cours d'appel de Nîmes et Montpellier

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des migrations et de l'intégration

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT

MANDAT DE REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET COURS D'APPELS DE NIMES ET MONTPELLIER

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- VU** le nouveau code de procédure civile et notamment le titre XII et les articles ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** le décret du 1^{er} octobre 2021 paru au journal officiel du 2 octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le préfet du Territoire de Belfort mande, le commandant de police Rémi COTTIN, afin de le représenter lors des audiences auprès du juge des libertés et de la détention près les tribunaux judiciaires et Cours d'appels de Nîmes et de Montpellier.

ARTICLE 2 : Le préfet du Territoire de Belfort mande, les personnes suivantes, afin de le représenter lors des audiences auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire et la Cour d'appel de Nîmes :

- le commandant de police Claude HANQUEZ ;
- le major de police Yannick ODE ;
- le major de police Régis PEREDES ;
- le brigadier de police Philippe FOLI.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis aux intéressés.

Fait à Belfort, le 21 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY